



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de la sécurité sociale

Le Directeur

Paris, le 25 octobre 2021

N/Réf. : D-21-027473
V/Réf. :

Monsieur le Président,

Les mandats des administrateurs et conseillers de l'ensemble des branches du régime général de sécurité sociale, hors le cas spécifique de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, arrivent à échéance à partir de décembre 2021. Il convient donc de procéder à leur renouvellement.

La présente lettre a pour objet de vous informer de la procédure à suivre dans ce but.

1. Règles de désignation des nouveaux membres

La structure paritaire des instances des organismes nationaux du régime général (Caisse nationale de l'assurance maladie, Caisse nationale d'assurance vieillesse, Caisse nationale des allocations familiales, Agence centrale des organismes de sécurité sociale)¹ est inchangée, de même que celle des organismes locaux (caisses primaires d'assurance maladie, caisses d'allocations familiales, y compris celles des départements d'outre-mer, unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et leurs conseils départementaux, caisses d'assurance retraite et de santé au travail²), celle des caisses générales de sécurité sociale, des caisses communes de sécurité sociale³ et du régime local d'Alsace-Moselle. De même, la structure paritaire des instances de l'UCANSS est inchangée.

Le réseau des organismes locaux connaît en revanche deux changements. Les URSSAF de Haute-Normandie et de Basse-Normandie fusionnent à compter du 1^{er} janvier 2022 pour créer l'URSSAF de Normandie. La CPAM et la CAF des Hautes-Alpes se regroupent à compter du 1^{er} avril 2022 en une Caisse commune de sécurité sociale des Hautes-Alpes.

En application du décret n°2021-1153 du 4 septembre 2021, les modalités de répartition des sièges au sein des conseils et conseils d'administration des organismes de sécurité sociale ont été précisées par les nouveaux articles R. 121-5 et suivants du code de la sécurité sociale. Un siège est garanti à toutes les organisations syndicales de salariés ou professionnelles d'employeurs dès lors qu'elles franchissent le seuil de représentativité de 8 % et qu'elles sont considérées comme représentatives au sens respectivement des articles L. 2122-9 et L. 2152-4 du code du travail.

La même règle est applicable pour la répartition des trois sièges entre les organisations de travailleurs indépendants représentatives au plan national au sens de l'article L. 612-6 du code de la sécurité sociale. Ainsi,

¹ L. 222-5 (CNAV), L. 223-3 (CNAF), L. 225-3 (ACOSS) et R. 221-2 (CNAM), L. 224-5-1 du code de la sécurité sociale

² L. 211-1, L. 212-2, L. 213-2 et D. 213-7, L. 215-2, L. 215-3, L. 752-9 du code de la sécurité sociale

³ L. 752-6, R. 216-3, D. 325-3 du code de la sécurité sociale

Monsieur Dominique METAYER
Président
Union des entreprises de proximité (U2P)
53 Rue Ampère
75017 Paris

139, rue de Bercy – 75572 PARIS Cedex 12
127, rue de Grenelle – 75007 PARIS
14, avenue Duquesne – 7350 PARIS SP 07

un siège est garanti, dans la limite des sièges disponibles et par ordre décroissant de représentativité, à toutes les organisations représentatives dès lors qu'elles franchissent le seuil de représentativité de 8 %.

Ainsi, au regard des résultats des mesures d'audience, votre organisation est appelée à désigner des membres titulaires, et autant de suppléants, dont le nombre varie en fonction du type d'organisme (voir détail en annexe).

Le principe de parité entre les femmes et les hommes au sein des conseils et conseils d'administration constitue un objectif important lors de la désignation de vos représentants dans l'ensemble des instances. Plus précisément, l'article L. 231-1 du code de la sécurité sociale oblige les conseils et conseils d'administration des caisses nationales à être strictement paritaires. Les articles R. 227-1 et suivants du code de la sécurité sociale détaillent les modalités d'application de ce principe. Ainsi, chaque organisation appelée à désigner un nombre pair de conseillers ou administrateurs titulaires désigne autant de femmes que d'hommes et chaque organisation appelée à désigner un nombre impair de conseillers ou administrateurs titulaires procède à ces désignations de sorte que l'écart entre les femmes et les hommes n'est pas supérieur à un.

Le principe de parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble de l'instance. Sauf si une concertation préalable entre les organisations qui désignent les représentants permet d'atteindre la parité stricte, un tirage au sort détermine les organisations qui doivent désigner un nombre supérieur de femmes ou un nombre supérieur d'hommes, en application de l'article R 227-2 du code de la sécurité sociale. Ainsi, si aucun accord entre organisations désignatrices n'a été obtenu d'ici début décembre 2021, la DSS organisera un tirage au sort courant décembre 2021 pour assurer la répartition des sièges par sexe dans les caisses nationales, entre organisations désignant un nombre impair de représentants.

Je vous rappelle par ailleurs que l'article L. 231-3 du code de la sécurité sociale dispose que chaque organisation ayant désigné un ou plusieurs représentants aux conseils ou conseils d'administration des organismes de sécurité sociale désigne un nombre égal de membres suppléants. Pour pouvoir satisfaire à son obligation de remplacer le titulaire par un suppléant de même sexe dans les caisses nationales, chaque organisation doit désigner le même nombre de femmes et d'hommes parmi ses suppléants que parmi ses titulaires, en application de l'article L. 231-3 du code de la sécurité sociale.

2. Modalités techniques et formalités applicables au processus de désignation

Comme lors du précédent renouvellement, l'ensemble des échanges relatifs au processus de désignation a lieu via le Système de désignation des administrateurs et conseillers (SDAC). Votre organisation devra centraliser les désignations au niveau national. A cette fin, vous veillerez à ce que les personnes chargées d'utiliser l'outil SDAC au sein de votre organisation disposent d'habilitations à jour. Afin de fluidifier les contacts avec les administrations compétentes (direction de la sécurité sociale pour les organismes nationaux et mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale pour les organismes locaux), je vous remercie également de transmettre une liste actualisée des personnes ressources au sein de votre organisation à l'adresse de messagerie mnc-renouvellement-ca@sante.gouv.fr.

Certaines des fonctionnalités de l'outil SDAC font l'objet d'évolutions. Vous trouverez dans l'espace administrateur un guide actualisé qui récapitule ces modifications.

Après avoir choisi vos représentants, votre organisation remplira la fiche individuelle de désignation. Une déclaration, dont vous trouverez le modèle sur SDAC et qui remplace l'attestation sur l'honneur, devra être remplie par chacun de vos représentants. Elle rappelle notamment les conditions édictées aux articles L. 231-6 et L. 231-6-1 du code de la sécurité sociale, auxquelles devront satisfaire les personnes que vous proposerez lors de leur désignation mais également tout au long de leur mandat. Elle permet également de renseigner leurs éventuels liens d'intérêts. Sont à joindre sur SDAC une copie de leur pièce d'identité, ainsi que leur *curriculum vitae*. Ces différents documents ne sont pas rendus publics mais sont utilisés par l'administration pour contrôler la compatibilité des désignations avec l'exercice du mandat de conseiller ou administrateur.

Enfin, conformément à l'article L. 231-6 du code de la sécurité sociale, à l'exception des représentants des retraités, les personnes désignées devront être âgées de 18 ans au moins et de 65 ans révolus au plus à la date de leur nomination, ce qui permet une nomination jusqu'à la veille du 66^{ème} anniversaire du candidat.

Par ailleurs, je vous rappelle que pour exercer la fonction de conseiller ou d'administrateur, les assurés volontaires, les assurés personnels, les employeurs (y compris les particuliers employeurs) et les travailleurs indépendants doivent satisfaire à leurs obligations à l'égard des organismes de recouvrement de sécurité sociale. Compte tenu de la conjoncture actuelle, les administrateurs ou conseillers ayant conclu un plan d'apurement avec leur URSSAF seront considérés comme ayant rempli cette obligation. Dans le cas où la négociation d'un plan d'apurement ne serait pas achevée au moment de la candidature, il vous est proposé de nous en informer via l'adresse de messagerie précitée afin que nous sollicitons les services de recouvrement compétents.

Je tiens à vous alerter sur le fait que, dans le cadre du renouvellement général, ne seront prises en compte que les candidatures adressées par votre organisation dans les délais rappelés dans le tableau figurant en annexe. Celles-ci doivent impérativement contenir l'ensemble des documents mentionnés ci-dessus : toute candidature incomplète ne pourra être acceptée par l'outil SDAC.

Les nominations au sein des conseils et conseils d'administration seront officialisées par arrêtés ministériels. Déposés dans SDAC, ils vous seront accessibles dès leur signature.

A ce stade, le renouvellement de la caisse de Mayotte n'est pas encore ouvert dans la mesure où un texte modifiant la composition de son conseil est en cours de publication.

Pour toute difficulté d'interprétation des textes ou toute autre question, vous pourrez vous adresser à la direction de la sécurité sociale via la BAL : mnc-renouvellement-ca@sante.gouv.fr.

3. Opérations consécutives au renouvellement général

Dans un second temps, interviendra le renouvellement des conseillers et administrateurs des unions pour la gestion des établissements des caisses de l'Assurance Maladie (UGECAM) et des centres de traitement informatique (CTI) désignés parmi les membres des conseils et conseils d'administration des organismes constituants.

Par ailleurs, vos représentants au conseil de la caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) seront appelés à désigner les membres de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles (CATMP). Pour rappel, cinq membres sont choisis par les représentants des employeurs au conseil de la CNAM parmi ses membres et les membres des comités techniques nationaux et régionaux des accidents du travail. A ce titre, les organisations représentatives des employeurs au conseil de la CNAM décident conjointement des représentants qu'elles nomment à la commission. Le président de la commission est élu en son sein parmi les représentants des employeurs membres du conseil de la CNAM⁴. En cas de démission du président en cours de mandat, son remplaçant est désigné conjointement par toutes les organisations du collège du conseil de la CNAM dont il était issu. Le nouveau président de la CATMP est ensuite élu en son sein selon les modalités précédemment indiquées.

4. Un cadre renforcé en matière de déontologie

Les organismes de sécurité sociale entrent dans le champ d'application de la loi dite « Transparence » du 11 octobre 2013⁵, qui a renforcé le cadre juridique en matière de déontologie, notamment pour les personnes investies d'une mission de service public, tels que les administrateurs, conseillers et agents de ces organismes.

Dans ce contexte, le renouvellement général des conseils et conseils d'administration permet de mettre en œuvre le dispositif applicable en la matière et de renforcer ainsi la culture de la déontologie au sein des organismes, qui dépend avant tout de l'implication et de la capacité d'appropriation par tous les acteurs de terrain.

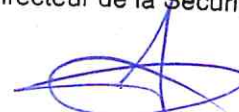
Je tiens également à vous rappeler qu'outre le processus de désignation, la déontologie doit irriguer en permanence le fonctionnement des instances, ce qui se traduit notamment par le respect de l'obligation de déport applicable à vos représentants lorsque ceux-ci se trouveraient en situation de conflit d'intérêts.

Ces évolutions ont fait l'objet de concertations au cours des derniers mois, auxquelles l'ensemble des organisations ont été associées. Je sais pouvoir compter sur votre engagement pour une évolution des pratiques et des comportements en ce domaine.

Je vous remercie de bien vouloir veiller au respect de ces consignes, de façon à ce que la mise en place des conseils et conseils d'administration se passe dans les meilleures conditions. Afin par ailleurs de sécuriser les renouvellements, je vous serais reconnaissant de prioriser les désignations des candidats en fonction des dates de fin de mandat de chaque organisme, et de communiquer dans toute la mesure du possible les désignations au 1^{er} décembre pour les renouvellements de ce même mois, et un mois avant le renouvellement pour les autres mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur de la Sécurité Sociale



⁴ L'accord national interprofessionnel pour une prévention renforcée et une offre renouvelée en matière de santé au travail et conditions de travail du 28 février 2006 précise les modalités d'organisation de la présidence sur lesquelles les partenaires sociaux se sont entendus.

⁵ Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

ANNEXES

	CNAM 35 membres (L.221-3 CSS)	CNAF 35 membres (L. 223-3 CSS)	CNAV 30 membres (L.222-5 CSS)	ACOSS 30 membres (L. 225-3 CSS)	CATMP 10 membres (L.221-5 L. 215-4-1 CSS)
Représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel	13 représentants CFDT : 4 CGT :3 CGT-FO : 2 CFE-CGC : 2 CFTC : 2	13 représentants CFDT : 4 CGT :3 CGT-FO : 2 CFE-CGC : 2 CFTC : 2	13 représentants CFDT : 4 CGT :3 CGT-FO : 2 CFE-CGC : 2 CFTC : 2	13 représentants CFDT : 4 CGT :3 CGT-FO : 2 CFE-CGC : 2 CFTC : 2	5 représentants <i>Désignés au conseil de la CNAM</i> <i>1 représentant pour chaque organisation</i>
Représentants des employeurs et des travailleurs indépendants, désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel	13 représentants MEDEF : 6 CPME : 4 U2P : 3	13 représentants dont : <u>- 10 représentants des employeurs :</u> MEDEF : 5 CPME : 3 U2P : 2 <u>- 3 représentants des travailleurs indépendants :</u> U2P : 1 CPME : 1 FNAE : 1	13 représentants MEDEF : 6 CPME : 4 U2P : 3	13 représentants dont : <u>- 10 représentants des employeurs :</u> MEDEF : 5 CPME : 3 U2P : 2 <u>- 3 représentants des travailleurs indépendants</u> U2P : 1 CPME : 1 FNAE : 1	5 représentants <i>Désignés conjointement par les organisations d'employeurs au conseil de la CNAM</i>
Représentant des associations familiales		5 UNAF			
Fédération nationale de la mutualité française	3 FNMF				
Représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie (désignées par l'Etat, par arrêté)	4 représentants dont : - 1 FNATH - 1 UNAF - 1 UNAASS				
Représentant des associations d'étudiants	1 (organisations représentatives au CNESER)				
Personnalités qualifiées dans le domaine d'activité de l'organisme (choisies par le ministre).	1 PQ	4 PQ	4 PQ dont au moins un représentant des retraités	4 PQ	
Membres avec voix consultative	4 Représentants du personnel 1 CPSTI	3 Représentants du personnel	-1 UNAF - 3 Représentants du personnel - 1 CPSTI	3 Représentants du personnel 1 CPSTI	

	CPAM (L. 211-3 CSS)	CAF (L212-2 CSS)	URSSAF (L213-2 CSS)	CARSAT (L215-2 CSS)
Représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel	8 représentants CFDT : 2 CGT : 2 CGT-FO : 2 CFE-CGC : 1 CFTC : 1	8 représentants CFDT : 2 CGT : 2 CGT-FO : 2 CFE-CGC : 1 CFTC : 1	8 représentants CFDT : 2 CGT : 2 CGT-FO : 2 CFE-CGC : 1 CFTC : 1	8 représentants CFDT : 2 CGT : 2 CGT-FO : 2 CFE-CGC : 1 CFTC : 1
Représentants des employeurs et des travailleurs indépendants désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel	8 représentants MEDEF : 4 CPME : 2 U2P : 2	8 représentants dont : - <u>5 représentants des employeurs :</u> MEDEF : 2 CPME : 2 U2P : 1 - <u>3 représentants des travailleurs indépendants :</u> U2P : 1 CPME : 1 FNAE : 1	8 représentants dont : - <u>5 représentants des employeurs :</u> MEDEF : 2 CPME : 2 U2P : 1 - <u>3 représentants des travailleurs indépendants :</u> U2P : 1 CPME : 1 FNAE : 1	8 représentants MEDEF : 4 CPME : 2 U2P : 2
Représentant des associations familiales		4 UDAF/UNAF		
Fédération nationale de la mutualité française	2 FNMF			1 FNMF
Représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie (désignées par l'Etat, par arrêté)	4 représentants - FNATH - UNAF - UNAASS			
Personnalités qualifiées dans le domaine d'activité de la caisse	1 PQ	4 PQ	4 PQ	4 PQ dont au moins un représentant des retraités
Membres avec voix consultative	3 Représentants du personnel 1 CPSTI	3 Représentants du personnel	3 Représentants du personnel 1 CPSTI	3 Représentants du personnel 1 UNAF/UDAF 1 CPSTI

	CGSS (L. 752-6 CSS)	CAF DOM (L. 752-9 CSS)	CCSS (L216-5 CSS)	Conseils départementaux URSSAF (D. 213-7 CSS)	RLAM (D. 325-3 CSS)
Représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel	8 représentants CFDT : 2 CGT : 2 CGT-FO : 2 CFE-CGC : 1 CFTC : 1	8 représentants CFDT : 2 CGT : 2 CGT-FO : 2 CFE-CGC : 1 CFTC : 1	8 représentants CFDT : 2 CGT : 2 CGT-FO : 2 CFE-CGC : 1 CFTC : 1	8 représentants CFDT : 2 CGT : 2 CGT-FO : 2 CFE-CGC : 1 CFTC : 1	23 représentants CFDT : 7 CGT : 6 CGT-FO : 4 CFE-CGC : 3 CFTC : 3
Représentants des employeurs et des travailleurs indépendants, désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel	8 représentants dont : <u>- 5 représentants des employeurs :</u> MEDEF : 2 CPME : 2 U2P : 1 <u>- 3 représentants des travailleurs indépendants :</u> U2P : 1 CPME : 1 FNAE : 1	8 représentants dont : <u>- 5 représentants des employeurs :</u> MEDEF : 2 CPME : 2 U2P : 1 <u>- 3 représentants des travailleurs indépendants :</u> U2P : 1 CPME : 1 FNAE : 1	8 représentants dont : <u>- 5 représentants des employeurs :</u> MEDEF : 2 CPME : 2 U2P : 1 <u>- 3 représentants des travailleurs indépendants :</u> U2P : 1 CPME : 1 FNAE : 1	8 représentants dont : <u>- 5 représentants des employeurs :</u> MEDEF : 2 CPME : 2 U2P : 1 <u>- 3 représentants des travailleurs indépendants :</u> U2P : 1 CPME : 1 FNAE : 1	
Représentant des associations familiales		3 UDAF/UNAF	2 UDAF/UNAF		
Fédération nationale de la mutualité française	2 FNMF		2 FNMF		1 FNMF
Représentants des exploitants agricoles	3 FNSEA	3 FNSEA			
Représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie (désignées par l'Etat, par arrêté)			2 représentants		
Personnalités qualifiées dans le domaine d'activité de la caisse	4 PQ dont au moins un représentant des retraités + un représentant de l'organisation la plus représentative des exploitants agricoles	4 PQ	3 PQ dont 2 qualifiées dans les domaines du recouvrement		1 PQ appartenant à une organisation de salariés désignée par le préfet de région
Membres avec voix consultative	3 Représentants du personnel 1 UNAF/UDAF 1 CPSTI	3 Représentants du personnel	3 Représentants du personnel 1 CPSTI		1 UNAF 1 CDCA 1 Médecin-conseil